CHARTRES

ET

STATUTS

DES

IMPRIMEURS,

LIBRAIRES ET RELIEURS

DE LA VILLE DE RENNES

ENSEMBLE LES LETTRES PATENTES du Roy, vérifiées en Parlement les 17. Avril 1624. & 4. Mars 1678. Et publiées au Siége Presidial dudit lieu le 18. Avril 1678.

A RENNES.

Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur ordinaire du Roy & du Parlement, au coin du Palais, à la Palme d'Or.

M. DCC. XXX.

Chartres & Statuts

JUSTIFICATION DU TIRAGE

QUATRE-VINGTS EXEMPLAIRES SUR PAPIER VERGÉ A LA FORME
NUMÉROTÉS DE UN A QUATRE-VINGTS

Exemplaire n°

CHARTRES

ET

STATUTS

DES

IMPRIMEURS,

LIBRAIRES ET RELIEURS

DE LA VILLE DE RENNES

ENSEMBLE LES LETTRES PATENTES du Roy, vérifiées en Parlement les 17. Avril 1624. & 4. Mars 1678. Et publiées au Siége Preſidial dudit lieu le 18. Avril 1678.

A RENNES,
Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur ordinaire du Roy & du Parlement, au coin du Palais, à la Palme d'Or.
M. DCC. XXX.

Réimprimé par A. Le Roy fils

l'un des successeurs de Guillaume Vatar

RENNES

M. DCCC. LXXXVI

CHARTRES ET STATUTS

DES

IMPRIMEURS,

LIBRAIRES ET RELIEURS

DE LA VILLE DE RENNES

NOUS voulons que les Libraires, Imprimeurs & Relieurs de nôtre Ville & Fauxbourgs de Rennes ſoient diſtinguez & ſeparez des Arts mécaniques, & ſoient maintenus & conſervez en la joüiſſance des Privileges, Franchiſes & Exemptions qu'il nous a plû & aux Rois nos prédeceſſeurs donner aux autres Imprimeurs, Libraires & Relieurs des

bonnes Villes de nôtre Royaume, à ceux qui auront fait apprentiſſage dudit Etat en nôtre bonne Ville de Rennes, leſquels nous voulons avec les Edits & Ordonnances faites avec le Reglement dudit Etat, ſoient en nôtre Ville & Fauxbourgs de Rennes en entier gardez, comme ſi de tout temps elles y avoient été, leſquelles nous voulons avec leſdits Privileges être verifié en nôtre Cour de Parlement de Rennes, ſi ja ils n'ont été.

ARTICLE PREMIER.

Deffendons à tous Libraires & Imprimeurs de nôtre Ville & Fauxbourgs de Rennes, de tenir Boutique de Librairie, Relieure ni Imprimerie, s'ils n'ont fait apprentiſſage dudit Etat, conformément aux Edits & Ordonnances faites pour cet effet, qui eſt pour les Imprimeurs le temps de quatre ans, & pour les Libraires le temps de cinq ans, comme ſera dit ci-aprés, s'ils ne ſont fils de Maîtres.

II

Voulons qu'il ſoit élû un Sindic & deux

Gardes dudit Etat par chacun an, afin de faire la viſite sur les Imprimeurs & Libraires, de peur qu'il ne ſe vende & imprime quelque choſe contre nos Ordonnances; lequel Sindic aura un Regiſtre où les noms des Maîtres ſeront écrits, même la reception des Apprentifs, lequel Regiſtre ſera chiffré de la main de nôtre Senéchal & de nôtre Procureur audit Rennes, leſquels Sindic & Prevoſt prêteront le ſerment devant ledit Senéchal, de bien & dûëment garder les Ordonnances.

III

Deffendons auſdits Sindic & Gardes de recevoir aucun Apprentif, tant Imprimeur que Libraire & Relieur, qu'il ne ſoit congru, à peine de ſoixante livres d'amende chacun.

IV

Est auſſi défendu à tous Imprimeurs, Libraires & Relieurs de prendre aucuns Apprentifs qu'ils ne ſoient obligez pardevant Notaires pour le temps ci-deſſus dit, & le Maître qui prendra

l'Apprentif, ſera tenu de le faire immatriculer ſur le Regiſtre du Sindic, à peine de nullité du Brevet d'apprentiſſage, laquelle ne courra que du jour qu'il ſera écrit ſur le Regiſtre, ſans que le Maître puiſſe luy abreger le temps pour quelque choſe que ce ſoit, aux peines ci-après.

V

Voulons que l'Apprentif qui s'abſentera de chez ſon Maître faſſe le double de ſon Apprentiſſage pour la premiere fois, & pour la ſeconde ne ſera reçû audit Etat : enjoint audit Maître d'avertir le Sindic & Gardes du jour de l'abſence de ſon Apprentif, pour ladite abſence être écrite ſur le Regiſtre du Sindic pour y avoir recours, à peine audit Maître de payer vingt livres d'amende, leſquelles ſeront miſes aux affaires & dépenſes dud. Etat.

VI

Enjoignons à tous Apprentiifs de retirer de leurs Maîtres quittance du temps de leur Apprentiſſage, leſquelles ils feront mettre au pied du

Brevet de leur Apprentiſſage; ne pourront tenir Imprimerie ny travailler de Librairie, qu'ils ne ſe ſoient fait connoître capables d'exercer ledit Etat par deux Imprimeurs, deux Libraires & deux Relieurs, & ce en preſence de nôtre Senéchal, du Sindic & des Gardes dudit Etat, à peine de confiſcation de ce qui leur ſera trouvé d'outils & marchandiſes, & fermeture de Boutique & Imprimerie, garderont & obſerveront les Edits & Ordonnances, & ſeront à l'inſtant reçûs par les Gardes & Jurez en preſence du Sindic.

VII

Les Enfans des Maîtres ne feront autre Apprentiſſage que ce qu'ils auront appris chez leurs peres, & ſeront reçûs à la premiere requeſte qu'ils en feront, paſſé qu'ils auront atteint l'age de vingt ans; les Compagnons qui auront fait leur apprentiſſage en la Ville de Rennes, & qui épouſeront la veuve ou fille de Maître ſeront reçûs comme les fils de Maîtres ſans aucuns frais, fors qu'ils ſeront tenus retirer leur reception.

VIII

Enjoint à tous Imprimeurs leſquels ne ſeront capables de corriger leurs Livres Latins, & Grecs de les faire corriger par bons Correcteurs, deſquels ils répondront ſur les peines qui y échéent.

IX

Deffendons à tous Colporteurs de vendre Livres blancs ou reliez, vieux ou neufs, grands ou petits, fors des Almanachs et A. B. C. s'ils n'ont fait Apprentiſſage dudit Etat en ladite Ville de Rennes, leſquels ſont preferez à tous autres Colporteurs à peine de confiſcation de leurs marchandiſes, & pour ceux qui ont fait Apprentiſſage, pourront vendre Livres qui contiendront jusqu'à huit feuilles de papier, leſquels ſeront brochez ou couſus à la corde.

X

Les Marchands Forains ne pourront tenir Boutique, Magaſin ou Imprimerie, ni faire

afficher Livres en ladite Ville & Fauxbourgs, à peine de confiſcation d'Imprimerie ou marchandiſe.

XI

Enjoignons à tous Marchands Forains qui feront porter Livres en ladite Ville de Rennes de les faire viſiter par le Sindic & Gardes dudit Etat avant que de les expoſer en vente, deſquels Jurez ils ſeront tenus de prendre Brevet, & ce gratuitement, & deffendons auſdits Sindics & Jurez de mettre à part aucune ſorte de marchandiſe dudit Marchand qu'ils n'ayent averti les autres dudit Etat, à peine chacun de 20. livres d'amende; & en cas que le Sindic & Jurez trouveroient quelques Livres deffendus, leur permettons de s'en ſaiſir, & de faire donner aſſignation audit Marchand comparoir devant nôtredit Sénéchal pour en faire la Juſtice, & faute de ce faire en répondront en leurs propres & privez noms.

XII

Voulons que tous les Maîtres dudit Etat

ſaſſemblent une fois l'an qui ſera le premier jour du mois de May au lieu & endroit qui leur ſera ordonné par leur Sindic pour proceder à l'élection d'un nouveau Sindic & Gardes; Sçavoir un Sindic & deux Jurez, leſquels prêteront le ſerment devant nôtre Senéchal, auſquels nous faiſons commandement d'aller en viſite ſix fois l'an tant auſdites Imprimeries que Boutiques de Librairies, pour voir ſi l'on imprime ou vend quelques Livres deffendus, leur donnons pouvoir de ſ'en ſaiſir, & de faire donner aux contrevenans aſſignation devant nôtre Senéchal ou premier Juge pour en faire la Juſtice, & à faute de ce faire ſeront dejettez de leurs charges, & ſeront mis d'autres en leurs places.

XIII

Les Veuves dudit Etat pourront continuer leur trafic, prendre Compagnons, faire parachever l'apprentiſſage à leurs Apprentifs ſans qu'ils en puiſſent prendre pendant leur veuvage, ne pourront affranchir aucun Compagnon au préjudice de l'apprentiſſage que ceux dont il eſt dit ci-

deſſus, à peine de fermeture de Boutique & de confiſcation de marchandiſe.

XIV

Deffendons à tous Maîtres de prendre plus d'un Apprentif à la fois, lequel fera le temps porté ci-deſſus, à peine aux Maîtres de payer & mettre aux offices & neceſſitez dudit Etat la ſomme de 60. livres, l'Apprentif rayé de deſſus le Regiſtre, ſauf ſon recours vers ſon Maîſtre.

XV

Enjoignons à tous les Maîtres dudit Etat d'imprimer ou faire imprimer les Livres en bon papier & biens corrects avec le nom de l'Autheur ou le ſien, ſa marque & permiſſion dudit Livre, ſi aucune y a, à peine d'être confiſqué.

XVI

Ceux qui feront imprimer ou imprimeront libelles, diffamatoires, ſeront punis comme perturbateurs du repos public, & déchûs de tous

Privileges & declarez incapables d'exercer ledit Etat.

XVII

Deffendons à tous Autheurs de Livres & Correcteurs d'avoir Imprimerie ni preſſes en leurs maiſons, ni ailleurs, pour imprimer ou faire imprimer Livres, ni vendre, ou faire afficher leurs noms ou noms empruntez, les pourront faire imprimer ou faire vendre par l'un des Maîtres, à peine de la vente d'Imprimerie, & les deniers mis à l'Hôtel-Dieu.

XVIII

Enjoignons au Sindic & Gardes de faire garder le preſent Reglement ſelon la forme & teneur, à peine de répondre en leur propre & privé nom.

XIX

Voulons que les Maîtres dudit Etat faſſent écrire leurs noms & ſurnoms ſur le papier du Sindic incontinent aprés la publication & verification du preſent Reglement, à faute de quoy ny ſeroient reçûs.

XX

Semblablement deffenſes ſont faites à toutes perſonnes, s'ils n'ont fait apprentiſſage dudit Etat en ladite Ville de Rennes, de tenir Boutique ou Magaſin de Livres en la Ville ou Fauxbourgs de Rennes, acheter ou revendre en gros ou détail aucuns Livres blancs ou reliez, vieux ou neufs, toute ſorte d'Uſages, comme Heures, Breviaires, Miſſels, Priéres, & generalement tout papier imprimé, fors les Almanachs & A. B. C. comme il a été cy-devant permis, à peine de confiſcation de ce qu'il ſera trouvé de marchandiſes & dépens.

XXI

Deffendons à tous leſdits Maîtres d'étaler leurs Marchandiſes ni travailler les jours de Dimanches & Fêtes, ſur les peines qui y échéent.

XXII

Commandons & enjoignons à tous les Maî-

tres dudit Etat de ſouffrir la viſite que leur Sindic & Gardes ſeront tenus faire, leur porter honneur & reſpect, à peine de dix livres d'amende.

XXIII

Deffendons à toutes perſonnes, ſ'ils ne ſont Maîtres dudit Etat, de priſer ni faire aucun priſage aux Inventaires de Livres de quelque ſorte que ce ſoit, à peine de nullité dudit Inventaire.

XXIV

Voulons, conformément à l'Arreſt de nôtre Cour de Parlement de Paris du 9. Juillet 1618. que toutes les preſſes d'Imprimerie qui ſont és maiſons particulieres de nos Sujets, & autres maiſons étrangeres de nôtre Royaume ſans aucune excepter, ſoient abbatuës & ôtées dans quinzaine aprés la verification des preſentes, à faute dequoy ſeront venduës, & les deniers delivrez à la Maiſon-Dieu de ladite Ville, & défenſes à tous Compagnons Imprimeurs de travailler directement ou indirectement auſdites Imprimeries

des particuliers ou étrangers, à peine d'être déchûs de leurs Privileges & punition corporelle.

XXV

QUE ſi quelqu'un de nos Sujets de ladite Ville de Rennes & Fauxbourgs ſe ſeroient immiſcez & avancez de lever Imprimerie ou Boutique de Librairie ſans avoir obey aux Ordonnances & Reglemens, & fait apprentiſſage dudit Etat en nôtre Ville de Rennes, voulons qu'ils ſoient contraints fermer Boutique ou Imprimerie, avec défenſes de s'immiſcer d'imprimer aucune choſe en nôtre Ville & Fauxbourgs de Rennes, ſur peine de punition corporelle, Vente d'Imprimerie, & ce qui en dépend.

FIN DES ARTICLES.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY de France & de Navarre : A tous preſens & à venir; SALUT. Nos chers & bien-amez les Libraires, Imprimeurs & Relieurs de nôtre Ville & Fauxbourgs de Rennes, nous ont fait dire & remon-

trer qu'ils ſe ſeroient depuis peu aſſemblez pour leurs affaires, ou d'un commun accord, pour obvier à beaucoup d'abus qui ſe commettent, tant en l'impreſſion, qu'expoſition, vente & débit de pluſieurs Livres, les uns prohibés & défendus, les autres concernant la Religion & l'Eſtat, non approuvés, ainſi qu'il eſt requis, par Gens qui n'ont aucun ſerment à Juſtice, auroient dreſſé & redigé par écrit quelques Articles & Statuts conformément à ceux qui ont été accordés auſdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs de nôtre bonne Ville de Paris, pour être par les Expoſans dorénavant gardez & obſervez. Leſquels ayant fait voir en nôtre Conſeil, ou ne s'étant rien trouvé en iceux que de juſte, raiſonnable & conforme à ceux qui ſont gardez & obſervez par les Libraires, Imprimeurs & Relieurs des Villes de nôtre Royaume. VOULONS que les Expoſans joüiſſent de nos mêmes graces & faveurs que ceux de nôtre-dite Ville de Paris; Sçavoir faiſons que de l'avis de nôtre-dit Conſeil, avons iceux Articles & Statuts cy-attachez ſous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie, loüé, approuvé, confimé & ratifié, & par ces Preſentes avoüons, approu-

vons, ratifions & confirmons, voulons & nous plaît, qu'ils ſoient dorénavant & à toûjours gardez, ſuivis, & inviolablement entretenus de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il y ſoit en aucune façon contrevenu par leſdits Expoſans, leſquels voulons joüir, enſemble leurs ſucceſſeurs audit Etat, de pareils ou ſemblables Privileges, Franchiſes & immunitez que les autres Libraires, Imprimeurs & Relieurs de nôtre Royaume. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Rennes, Sénéchal dudit lieu, ou ſon Lieutenant, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent enregiſtrer, garder, entretenir & obſerver, & du contenu en icelles faſſent & laiſſent joüir & uſer leſdits Expoſans pleinement & perpetuellement, enſemble leurs ſucceſſeurs audit Etat, contraignans à y obéïr tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes dûës & raiſonnables, nonobſtant toutes Lettres & autres choſes à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours,

nous avons fait mettre nôtre Scel auſdites Preſentes; ſauf en autres choſes nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris le premier jour du mois de Decembre, l'an de grace 1623. & de nôtre Regne le quatorziéme. Signé ſur le reply par le Roy Perrochel. Et ſcellé du grand Sceau de Cire verte à double queuë, à lacs de Soye rouge & verte.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY de France & de Navarre : A nos amez & Feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Rennes, Salut. Par nos Lettres Patentes du mois de Decembre dernier, cy attachées ſous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie, Nous avons ratifié, confirmé & approuvé les Articles & Statuts à nous preſentez par nos chers & bien-amez les Libraires, Imprimeurs & Relieurs de nôtre-dite Ville de Rennes, leſquels ils ont deſiré être par eux retenus, ſuivis, gardez & obſervez inviolablement pour obvier aux abus qui ſe commettent, tant à l'impreſſion, qu'expoſition, vente & débit de pluſieurs Livres, dont les uns ſe trouvent le plus

ſouvent prohibez & defendus, & les autres, quoyqu'ils concernent la Religion ou l'Etat, non vûs & approuvez, & vous avons mandé qu'euſſiez à faire regiſtrer, garder, entretenir & obſerver leſdits Articles & Statuts par leſdits Imprimeurs, Libraires & Relieurs, & les faire joüir eux & leurs ſucceſſeurs du contenu auſdits Articles, tout ainſi comme en joüiſſent les Libraires, Imprimeurs & Relieurs de nôtre bonne Ville de Paris. Au lieu de quoy faire & executer nôtre volonté, vous avez par Arreſt du ſeiziéme jour de Janvier dernier ordonné, ſans vous arreſter auſdites Lettres, qu'il en ſeroit uſé comme au paſſé, & ſuivant les precedents Arreſts, fait défenſes à tous les Imprimeurs & Libraires de vendre ou faire vendre aucuns Livres nouveaux ſans permiſſion. Mais d'autant qu'il ſemble que par ledit Arreſt vous les avez voulu priver de l'effet de noſdites Lettres, pour ce qui concerne les Articles & Statuts, leſquels ils ont deſiré être par eux gardez, ſans l'obſervation deſquels, ils ne peuvent empêcher que les abus ne continuënt comme auparavant, & les aſſujettir à prendre permiſſion d'imprimer les Livres nou-

veaux, iceux vendre & diſtribuer, d'autres que de Nous : Ils ont trés-humblement requis & ſuppliez leur vouloir ſur ce pourvoir. A CES CAUSES, Nous vous mandons, ordonnons & trés-expreſſément enjoignons par ces Preſentes, qui vous ſerviront de premiere & finale Juſſion, que vous ayez à regiſtrer noſdites Lettres de ratification & homologation de Statuts purement & ſimplement, iceux faire garder, & obſerver, & inviolablement entretenir par leſdits Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de nôtredite Ville de Rennes, ainſi qu'il vous eſt mandé, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu par aucun d'eux, ſur les peines y contenuës, à la charge neantmoins que leſdits Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs ne pourront imprimer, vendre, ni faire vendre & expoſer aucuns Livres nouveaux, qu'aux préalable ils n'ayent obtenu, ou les Autheurs d'iceux Lettres ſcellées de nôtre grand Sceau, portant permiſſion & congé de les imprimer & expoſer en vente, ſur les peines telles que vous ordonnerez; les faiſant au ſurplus eux & leurs ſucceſſeurs, joüir & uſer pleinement & paiſiblement de l'effet de noſdites

Lettres ſans y apporter de difficulté ; CAR tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant vôtredit Arreſt & les cauſes qui vous ont mû de le rendre. Donné à Paris le ſeptiéme jour de Mars, l'an de grace 1624. & de nôtre Regne le quatorziéme. Ainſi ſigné par le Roy en ſon Conſeil. POTAL, & Scellé de Ciré jaune à double queuë.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

REGISTREZ ſuivant l'Arreſt de la Cour de ce jour, pour en joüir les Impetrans ſuivant la volonté du Roy, à la charge de n'imprimer, ny vendre aucuns Livres contre la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & le Service du Roy, & ſans que les Apprentifs dudit Art ſoient obligez plus de deux ans d'apprentiſſage, & que tous Marchands Forains ne puiſſent expoſer en vente leurs Livres pendant huitaine, ayant été leſdits Livres préalablement viſitez, ni que leſdits Libraires en puiſſent acheter qu'aprés ladite expoſition, & ſans que le vingt-cinquiéme & dernier Article deſdits Statuts & Reglemens ſoit tiré à

conſequence contre ledit Hardy oppoſant & autres qui ſont en poſſeſſion d'exercer l'Imprimerie & Librairie ou Relieures, leſquels ſeront tenus faire enregiſtrer leurs noms dans le Livre du Sindic ſans frais, huitaine aprés que l'élection du Sindic aura été dûëment notifiée. Fait en Parlement à Rennes le 17. Avril 1624.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Signé, COURTOYS.

LETTRES PATENTES DU ROY, LOUIS XIV.

PORTANT confirmation des Statuts, Privileges, Franchiſes & immunitez accordez aux Imprimeurs, Marchands Libraires & Relieurs de la Ville & Fauxbourgs de Rennes.

Du mois de Janvier 1678.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY de France & de Navarre : A tous preſens & avenir, SALUT. Nos chers & bien amez les Libraires, Imprimeurs & Relieurs de nôtre Ville & Fauxbourgs de Rennes, nous ont trés-humblement fait remontrer que le feu Roy nôtre trés-honoré Seigneur & Pére, que Dieu abſolve, leur auroit

par ſes Lettres Patentes du premier Decembre mil ſix cens vingt-trois, regiſtrées où beſoin a été, confirmé leurs Statuts & Ordonnances concernans la Police, conduite & entretennement de leur Art, auſquels ils ont toûjours été maintenus du depuis, & ont bien & dûëment joüi & uſé, joüiſſent encore bien & dûëment à préſent; mais d'autant que depuis nôtre Avenement à la Couronne, ils n'ont obtenu nos Lettres de Confirmation, & qu'ils pourroient être troublez en la joüiſſance d'iceux, ils nous ont requis leur vouloir ſur ce pourvoir. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter leſdits Expoſans, Nous avons continué & confirmé, & de nôtre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale continuons & confirmons par ces Preſentes tous & chacuns leurs Statuts, Ordonnances, Articles & Privileges dont copies collationnées ſont cy attachées ſous nôtre Contre-Scel, Voulons & nous plaît qu'ils ſoient gardez ſuivis & obſervez pour en joüir & uſer ſelon & ainſi qu'ils en ont cy-devant bien & dûëment joüi & uſé, joüiſſent & uſent encore bien & dûëment à preſent, faiſant défenſes à

toutes perſonnes de les troubler & empêcher en la joüiſſance d'iceux.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bretagne, Senéchal de Rennes ou ſon Lieutenant audit lieu, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos preſentes Lettres de Confirmation, ils faſſent pleinement & paiſiblement joüir leſdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs, & leurs ſucceſſeurs audit Art, ſans ſouffrir qu'ils ſoient troublez ny empêchez en quelque maniere que ce ſoit : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens ſoixante dix-huit, & de nôtre Regne le trente-cinquiéme, ainſi ſigné par le Roy SALMON. *Viſa*, Le Tellier. Sur le reply. Pour ſervir aux Lettres de Confirmation & Statuts accordez aux Libraires de Rennes, & ſcellez du grand Sceau de Cire verte à double queuë & lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré pour en joüir les Impetrans bien & dûëment ſuivant la volonté du Roy. En Parlement à Vannes le quatriéme Mars mil ſix cens ſoixante dix-huit. Signé, LE CLERC.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye au mois de Janvier 1678. ſignées ſur le reply par le Roy, SALMON. Et à côté, *Viſa,* LE TELLIER, & ſcellées du grand Sceau de Cire verte à lacs de ſoye verte & rouge, obtenuës par les Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la Ville & Fauxbourgs de Rennes, par leſquelles ledit Seigneur Roy les voulant favorablement traiter, auroit de grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale continué & confirmé tous & un chacun leurs Statuts & Ordonnances, Articles & Privileges dont Copies collationnées ſont attachées auſdites Lettres ſous ſon Contre-Scel. Veut & luy plaît qu'ils ſoient gardez, ſuivis & obſervez pour en joüir & uſer ſelon & ainſi qu'ils ont cy devant joüi, joüiſſent & uſent encore bien & dûëment à preſent, faiſant

défenſes à toutes perſonnes de les troubler & empêcher en la joüiſſance d'iceux, ainſi qu'il eſt plus au long contenu auſdites Lettres, Copie collationnée deſd. Statuts, & Ordonnances, Articles & Privileges, attachée auſdites Lettres; Requeſte de Pierre Bloüet, Jean Poiſſon, Julien Ferré, & Pierre Palâne, Charles Helot, Jean Bernard, Mathurin Denis, Charles Griſet, Pierre Garnier, Philippe Sainct, Thomas Rouſſel, Allain Vatar, Mathieu Hovius, Guillaume Champion, François Vatar, François Gaiſne, la Veuve Jeanne Belin, Jacquette Robin, & Nicolle Sachet, les tous Maîtres Imprimeurs, Libraires, Relieurs & Marchands de la Ville de Rennes, tendants à ce qu'il ſoit Ordonné que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe de la Cour pour avoir effet ſelon la volonté du Roy, Concluſions du Procureur General du Roy, inſerées ſur ladite Requeſte : le tout vû & mûrement conſideré. LA COUR Ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle pour en joüir les Impetrans bien & dûëment ſuivant la volonté du Roy, à la charge de ne vendre, ny imprimer aucuns Livres contre

la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & le Service du Roy, & que les Apprentifs dudit Art ne pourront étre que deux ans en apprentiſſage, & que tous Marchands forains ne pourront expoſer leurs Livres pendant la huitaine, ſans avoir été viſitez, aprés laquelle expoſition eſt permis auſdits Supplians d'en acheter. FAIT en Parlement à Vennes le quatre Mars mil ſix cens ſoixante dix-huit. Signé, LE CLERC.

Lûës & publiées en l'Audience des Cauſes d'Offices du Domaine du Roy au Siege Preſidial de Rennes, le Jeudy 28. *Avril* 1678. *au rapport de Bourdays Greffier d'Office.* Signé, BOURDAYS.

Enregiſtrement au Siege Preſidial.

VEU par nous Pierre Beſchart, Ecuyer ſieur du Coudray, Conſeiller du Roy, Alloüé, Lieutenant General, Civil & Criminel en la Senéchauſſée de la Cour & Siége Préſidial de Rennes, les Lettres ſignées ſur le reply par le Roy, SALMON, & à côté, *Viſa,* LE TELLIER, & ſcellées du grand Sceau de Cire verte à lacs de ſoye verte & rouge,

obtenuës par les Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la Ville & Fauxbourgs de Rennes, par leſquelles ledit Seigneur Roy les voulant favorablement traiter, auroit de grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale continué & confirmé tous & un chacun leurs Status, Ordonnances, Articles & Privileges, dont copies collationnées ſont attachées auſdites Lettres ſous ſon Contre-Scel. Veut & luy plaît qu'ils ſoient gardez, ſuivis & obſervez pour en joüir & uſer ſelon & ainſi qu'ils en ont cy-devant joüi & uſé, joüiſſent & uſent bien & dûëment à preſent, faiſant défenſes à toutes perſonnes de les troubler & empêcher en la joüiſſance d'iceux, ainſi qu'il eſt plus au long contenu auſdites Lettres : Copie collationnée deſdits Statuts, Ordonnances, Articles & Privileges attachez auſdites Lettres, l'Arreſt de verification deſdites Lettres au Parlement de ce Pays du 4. Mars 1678. attachés ſous le Contre-Scel deſdites Lettres, ſigné le Clerc : Par lequel la Cour ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle pour en joüir les Impetrans bien & dûëment ſelon la volonté du Roy, à la charge

de ne vendre, ny imprimer aucuns Livres contre la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, le ſervice du Roy, & que les Apprentifs dudit Art ne pourront être que deux ans en apprentiſſage, & que tous Marchands forains ne pourront expoſer leurs Livres pendant la huitaine, ſans avoir été viſitez, aprés laquelle expoſition eſt permis aux Supplians d'en acheter : Copies des Chartes deſdits Maîtres du 7. Mars 1624. attachée ſous le Contre-Scel deſd. Lettres, Sentence par Nous renduë le 22. Juin 1677. portant Ordonnance auſdits Maîtres Imprimeurs de ſe pourvoir vers Sa Majeſté, pour y faire raffraîchir leurs Chartres & Statuts : Concluſions ſur le tout priſes par Me. Jacques Boſſart Avocat de Sa Majeſté : Conſideré, NOUS en conſequence de l'Arreſt du Parlement du 4. Mars 1678. avons Ordonné que leſdites Lettres & Chartres deſdits Maîtres Imprimeurs & Libraires enſemble ledit Arreſt ſeront lûës & publiées en l'Audience du Siége, & enregiſtrées au Greffe d'Office pour être le tout executé ſelon ſa forme & teneur. Arreſté à Rennes le 25. Avril 1678. Ainſi ſigné, Beſchard Mr. l'Al-

loüé, & Boſſart, Mr. l'Avocat du Roy, ſigné, Bourdays Greffier.

Publication au Siége.

JUDICIELLEMENT en l'Audience des Cauſes d'Office du Domaines du Roy au Siege Preſidial de Rennes, le requerant Maître François Chevalier Procureur des Maîtres Libraires, Imprimeurs & Relieurs de cette Ville & Fauxbourgs de Rennes, parlant par Me. Guy Miniac Avocat; A été par le Greffier ſouſſigné, fait lecture & publication des Lettres Patentes données par le Roy à Saint Germain en Laye au mois de Janvier 1678. ſignées ſur le reply par le Roy SALMON, à côté, *Viſa,* le Clerc, ſcellées du grand Sceau de Cire verte à lacs de ſoye verte & rouge, obtenuës par les Maîtres Imprimeurs & Libraires, par leſquelles ledit Seigneur Roy les voulant favorablement traiter, auroit de grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale continué & confirmé tous & un chacun leurs Statuts, & Ordonnances, Articles & Privileges, dont Copies ſont attachées ſous le

Contre-Scel deſdites Lettres : Veut & luy plaît qu'ils ſoient gardez & obſervez pour en joüir ſelon & ainſi qu'ils ont cy-devant joüi & uſé, joüiſſent & uſent encore bien & dûëment à preſent, faiſant défenſes à toutes perſonnes de les troubler & empêcher en la joüiſſance d'iceux, ainſi qu'il eſt plus au long contenu auſdites Lettres, & la Copie collationnée deſdites Chartres, Statuts, Ordonnances, Privileges & l'Arreſt de verification deſdites Lettres du 4. Mars 1678. & de la Sentence donnée par l'Alloüé de ce Siége en conſequence du 25. Avril 1678. Deſquelles Publications le Siége a decerné Acte pour être le tout executé ſelon ſa forme & teneur. Fait en ladite Audience où préſidoit Mr. l'Alloüé, aſſiſté de Meſſieurs les autres Juges & Conſeillers du Roy audit Siége en nombre ſuffiſant, le Jeudy 28. Avril 1678. au rapport de Bourdais Greffier d'Office. Signé, BOURDAIS.

Collationné aux Originaux par Moy Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France. Signé, JAMOAYS.

Imprimé pour la première fois à Rennes

en 1730

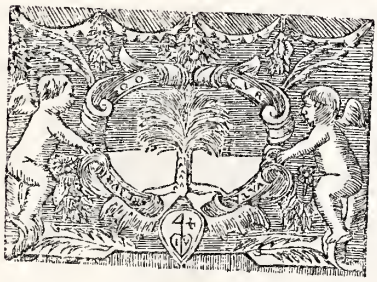

par

GUILLAUME VATAR

Imprimeur ordinaire du Roy et du Parlement.

Rare
Wing
folio
oZ
144
.A1
V.4
no.99

THE NEW YORK LIBRARY

ACHEVÉ DE RÉIMPRIMER

le trente-et-un août mil huit cent quatre-vingt-six

par

ALPHONSE LE ROY FILS

Imprimeur breveté.